

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 29 juin 2012

### OJ – n° 1 : participation à l'assainissement collectif

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 29 juin 2012, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Xavier Soubestre, maire.

#### Nombre de conseillers

en exercice : 22

présents : 15

votants : 21

**Présents :** Xavier Soubestre, Daniel Adoue, Françoise Aumasson, Pierre Aurensan, Jacques Bourrassé, Alain Claverie, Max Domecq, René Dornaletche, Chantal Hourcade, Philippe Mandart, Aline Minjoulet, Marie-Françoise Péré-Gaudio, Bernard Randé, Daniel Tissier, Martine Verlhac.

**Ont donné pouvoir :** Jean-Pierre Bénétrix à Xavier Soubestre, Marie-Pierre Chalier à Françoise Aumasson, Philippe Gelez à Chantal Hourcade, Sophie Nicolas à Aline Minjoulet, Pierre Sarthou à Max Domecq, Michel Villeger à Bernard Randé.

**Absente excusée :** Marie-Dominique Matharan

**Secrétaire :** Aline Minjoulet

Le Maire Xavier Soubestre ouvre la séance et expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L 1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement.

Le maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L 1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012).

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel et du branchement au réseau.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Elle peut être demandée pour des raccordements au réseau de constructions existantes qui étaient en assainissement individuel et lors de toute extension qui suscitent une augmentation des rejets d'eaux usées.

Vu la loi de finances rectificative pour 2012 en date du 14 mars 2012,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 1331-7,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville d'Hossegor en date du 11 avril 2011 concernant la PRE,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Le Conseil Municipal

**INSTAURE** une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles et existantes soumises à l'obligation de raccordement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**FIXE** le montant de la PAC pour les constructions nouvelles et existantes comme suit :

Catégorie	Tarif
Réalisation d'une maison individuelle, isolée ou située dans un groupe d'habitation	15 € / m <sup>2</sup>
Extension <ul style="list-style-type: none"> <li>• &lt; 20 m<sup>2</sup></li> <li>• &gt; 20 m<sup>2</sup></li> </ul>	0 € 15 € / m <sup>2</sup> (dès le 1 <sup>er</sup> m <sup>2</sup> de SHON créée)
Démolition et reconstruction (différence entre la SHON démolie et la SHON créée au-delà de 20 m <sup>2</sup> )	15 € / m <sup>2</sup> (tarif appliqué sur le différentiel de SHON créée dès le 1 <sup>er</sup> m <sup>2</sup> de SHON créée)
Résidence (au-delà de 2 logements)	15 € / m <sup>2</sup>
Locaux commerciaux (tarif par local commercial créé faisant l'objet d'une exploitation professionnelle ou agricole) et dépôts (tarif par dépôt créé)	SHON < 200 m <sup>2</sup> = 740 € par local ou dépôt créé SHON > 201 m <sup>2</sup> = 740 € + 2 € / m <sup>2</sup>
Hôtels et assimilés	200 € / chambre
Emplacements camping	1 500 € / 5 emplacements mobil homes créés 1 500 € / 10 emplacements camping créés

**PRÉCISE :**

- la PAC est non soumise à la TVA.
- Pour les lotissements dont les travaux de réseaux ont été financés par des lotisseurs privés, la PAC sera exigible au propriétaire de l'immeuble raccordé afin de maintenir un lien avec la surface de plancher du logement
- Le paiement s'effectuera à l'achèvement des travaux de raccordement à la construction. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette du budget annexe « Assainissement », à l'encontre du propriétaire.

Le Maire,

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme, le 10 juillet 2012

Le Maire,

Xavier Soubestre



## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 4 décembre 2015

**OJ - n°15 : Participation à l'assainissement collectif pour des raccordements au réseau de constructions existantes qui étaient en assainissement individuel**

Le conseil municipal, dûment convoqué le 25 novembre 2015, s'est réuni en séance ordinaire, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Xavier Gaudio, maire.

**Nombre de conseillers**

en exercice : 27

présents : 17

votants : 26

**Présents :** Xavier Gaudio, Henri Arbeille, Delphine Bart, Christine Bégué, Sabine Dassé, Frédéric Duzert, Agnès Dupla, Hélène Francq-Girard, Philippe Gelez, Christophe Gès, Jérôme Lacroix, Françoise Lalande, Serge Messanges, Cathy Montaut, Laurence Pécastaing, Pierre Servary, Jean-Jacques Tirquit.

**Ont donné pouvoir :** Olivier Bégué à Jean-Jacques Tirquit, Sabine Bénatrix à Christine Bégué, Julie Armellini à Frédéric Duzert, Nadine Lartigau à Jérôme Lacroix, David Minvielle à Christophe Gès, Marie-Françoise Péré-Gaudio à Xavier Gaudio, Pierre Sarthou à Philippe Gelez, Valérie Thévenot à Laurence Pécastaing, Jean-Carl Thiery à Agnès Dupla.

**Absent excusé :** Michel Villeger

**Secrétaire :** Sabine Dassé

Vu l'article 30 de la loi n° 2012-354 de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 codifié à l'article L 1331-7 du code de la santé publique (CSP).

Vu la délibération en date du 29 juin 2012 décidant l'instauration d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles et existantes soumises à l'obligation de raccordement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012

Le maire Xavier Gaudio précise que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Ainsi elle ne s'applique plus seulement aux propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en œuvre du réseau de collecte mais à tous les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement prévue à l'article L1331-1 du CSP (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;



- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Le maire rappelle que la délibération en date du 29 juin 2012 ne fixe pas les tarifs de la PFAC pour les maisons existantes.

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Le conseil municipal

**FIXE** le montant de la PFAC pour les constructions existantes à 15 €/m<sup>2</sup>.

Le nombre de m<sup>2</sup> retenu pour le calcul sera celui qui est enregistré auprès des services des impôts.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Et ont signé au registre les membres présents  
Fait et délibéré les jours mois et an que dessus  
Pour extrait conforme, le 11 janvier 2016



Le Maire,  
Xavier Gaudio

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 7 avril 2017

**OJ - n°13** : Modification de la délibération en date du 29 juin 2012 fixant la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) : exigibilité de la PAC

Le conseil municipal, dûment convoqué le 31 mars 2017, s'est réuni en séance ordinaire, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Xavier Gaudio, maire.

**Nombre de conseillers  
en exercice** : 19  
**présents** : 15  
**votants** : 19

**Présents** : Xavier Gaudio, Henri Arbeille, Delphine Bart, Sabine Dassé, Philippe Gelez, Christophe Gès, Jérôme Lacroix, Georges Lagardère, Serge Messanges, David Minvielle, Cathy Montaut, Jean-Pierre Orgeval, Marie-Françoise Péré-Gaudio, Pierre Sarthou, Michel Villeger.

**Absents représentés** : Sabine Bénétrix à Serge Messanges, Françoise Lalande à Marie-Françoise Péré-Gaudio, Nadine Lartigau à Jérôme Lacroix, Pierre Servary à Henri Arbeille.

**Absents excusés** : aucun.

**Secrétaire** : Delphine Bart

Vu l'article L1331-1 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007-article 71, relatif à la salubrité des immeubles et des agglomérations,  
Vu l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts (application de l'article L33 du code de la santé publique), notamment les articles 1 (modifié par arrêté 1986-02-28 article 1 JORF 14 mars 1986) et l'article 2,  
Vu les délibérations du 29 juin 2012 et du 4 décembre 2015 relatives à la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC),

Considérant qu'il convient de préciser les termes de la délibération du 29 juin 2012, notamment les exonérations et les prolongations de délais,

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité  
Le conseil municipal,



**DÉCIDE** de préciser les délibérations du 29 juin 2012 et du 4 décembre 2015 **comme suit :**

- Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 1960, les ~~immeubles~~ **difficilement** raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome, réglementaire, recevant l'ensemble des eaux usées domestiques, sont exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts et donc du paiement de la PAC.
  - Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte sont accordés aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement.
- Rappel : le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,  
Au registre suivent les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

A Soorts-Hossegor, le 19 avril 2017,

Le Maire,

**Xavier Gaudio**

